



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°1 AU N°3 RUE DE L'ACADIE  
AINSI QU'EN VIS A VIS  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°1 RUE DE L'ACADIE)  
LE VENDREDI 22 MARS 2024**

PL/BM  
APM 24/0343

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 26 février 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement situé au n°1 rue de l'Acadie, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son camion de déménagements du n°1 au n°3 rue de l'Acadie, le vendredi 22 mars 2024, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°1 au n°3 rue de l'Acadie, au droit du déménagement situé au n°1 rue de l'Acadie, le vendredi 22 mars 2024, de 08h00 à 17h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement du camion de l'entreprise précitée, sur une longueur de huit mètres linéaires.

**ARTICLE 3 :** Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront également interdits en vis-à-vis du n°1 au n°3 rue de l'Acadie (côté numéros pairs de la voirie), le vendredi 22 mars 2024, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 4 :** Les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise. Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

**ARTICLE 5 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 28-02-2024**

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 26 février 2024  
Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*

*Philippe CUSSAC*

*Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 février 2024*